

211C1978
FR0010406777-OP041-AS20

3 novembre 2011

- Décision de conformité du projet d'offre publique d'achat simplifiée visant les actions de la société.
- Maintien de la suspension de la cotation des actions de la société.

EFRONT

(Alternext)

- 1 - Dans sa séance du 3 novembre 2011, l'Autorité des marchés financiers a examiné le projet d'offre publique d'achat simplifiée visant les actions de la société EFRONT déposé, en application de l'article 235-2 du règlement général, par CM-CIC Securities, agissant pour le compte de la société par actions simplifiée EFR Holdings¹ (cf. D&I 211C1794 du 3 octobre 2011).

Aux termes d'un contrat de cession conclu le 23 septembre 2011, EFR Holdings a acquis hors marché, le 23 septembre 2011, 2 273 793 actions EFRONT auprès des sociétés IBIM 2 Ltd et RRA Vendôme et de fonds gérés par CDC Innovation, Odysée Venture, et OTC Asset management, au prix de 18 € par action².

Le 23 septembre 2011, EFR Holdings a par ailleurs conclu un accord (« *investment agreement* ») avec MM. Olivier Dellenbach, Matthieu Plessis, Tarek Chouman, Thomas Nokin et Gildas Mathurin³. Dans ce cadre, il a notamment été convenu que les 50 000 actions EFRONT détenues à cette date par M. Tarek Chouman seraient cédées (à hauteur de 30 000 actions) et apportées (à hauteur de 20 000 actions) à EFR Holdings sur la base d'un prix de 18 € par action cédée et d'une valorisation de 18 € par action apportée, au plus tard le 31 décembre 2011. M. Olivier Dellenbach et M. Matthieu Plessis s'étaient pour leur part engagés à apporter à EFR Holdings, au plus tard le 31 décembre 2011, les actions EFRONT qu'ils détenaient à cette date (soit respectivement 301 366 actions et 5 900 actions EFRONT) sur la base d'une valorisation de 18 € par action apportée.

En outre, aux termes de contrats d'acquisition d'actions conclus, le 23 septembre 2011, Mme Béatrice Vachonfrance, M. Stuart Keeler et M. Eric Bernstein s'étaient engagés à céder, d'ici le 31 décembre 2011, à EFR Holdings, un total de 157 820 actions EFRONT (dont 137 920 actions résultant de l'exercice d'options de souscription d'actions ou de BSPCE⁴ et 19 900 actions détenues par Mme Béatrice Vachonfrance) au prix unitaire de 18 €.

En vertu de ces accords, EFR Holdings détenait, au jour du dépôt du projet d'offre :

¹ Société contrôlée par des fonds affiliés à la société américaine Francisco Partners.

² Dont 13,50 € par action réglé le 23 septembre 2011 ; le complément de 4,50 € par action étant payé dans un délai de 120 jours suivant le 23 septembre 2011.

³ Il est précisé qu'aux termes d'un avenant à l'accord susvisé en date du 19 octobre 2011, M. Gildas Mathurin n'est désormais plus partie aux accords conclus le 23 septembre 2011.

⁴ Bons de souscription de parts de créateur d'entreprise.

- individuellement 2 273 793 actions EFRONT représentant autant de droits de vote, soit 74,19% du capital et des droits de vote de cette société⁵ ;
- de concert⁶ avec MM. Olivier Dellenbach, Tarek Chouman, Matthieu Plessis, Thomas Nokin, Gildas Mathurin, Stuart Keeler, Eric Bernstein et Mme Béatrice Vachonfrance, 2 650 959 actions EFRONT représentant autant de droits de vote, soit 86,50% du capital et des droits de vote de cette société, répartis comme suit :

	Actions et droits de vote	% capital et droits de vote
EFR Holdings SAS	2 273 793	74,19
Olivier Dellenbach	301 366	9,83
Tarek Chouman	50 000	1,63
Béatrice Vachonfrance	19 900	0,65
Matthieu Plessis	5 900	0,19
Thomas Nokin	0	0
Gildas Mathurin	0	0
Stuart Keeler	0	0
Eric Bernstein	0	0
Total concert	2 650 959	86,50

Il est précisé que les accords susvisés prévoyaient des engagements de cession ou d'apport au profit de la société EFR Holdings, lesquels sont intervenus le 19 octobre 2011, représentant au total 957 526 actions EFRONT résultant notamment de l'exercice des BSPCE et des options de souscription d'actions ainsi réparties⁷ :

	Actions existantes cédées ou apportées à EFR Holdings	BSPCE détenus	Actions résultant de l'exercice de BSPCE apportées ou cédées à EFR Holdings	Options de souscription d'actions détenues	Actions résultant de l'exercice d'options de souscription apportées ou cédées à EFR Holdings
Olivier Dellenbach	301 366	296 124	296 124	0	0
Tarek Chouman	50 000	0	0	34 100	34 100
Béatrice Vachonfrance	19 900	62 860	62 860	0	0
Matthieu Plessis	5 900	86 916	86 916	0	0
Thomas Nokin	0	25 300	25 300	0	0
Stuart Keeler	0	0	0	45 060	45 060
Eric Bernstein	0	0	0	60 000	30 000 ⁸
Total concert	377 166	471 200	471 200	139 160	109 160

Au résultat des opérations d'apports et de cessions susvisées, EFR Holdings détient à ce jour, 3 231 319 actions EFRONT représentant autant de droits de vote, soit 88,63% du capital et des droits de vote de cette société⁹.

EFR Holdings s'engage irrévocablement à acquérir au prix unitaire de **18 €**, la totalité des 414 592 actions EFRONT existantes non détenues par lui, représentant 11,37% du capital de la société, ainsi que 93 913 actions EFRONT susceptibles d'être créées jusqu'à la clôture de l'offre par exercice des options de souscription d'actions et des BSPCE émis par la société.

En application des articles 237-14 et suivants du règlement général, l'initiateur a l'intention de demander, dans un délai de trois mois à l'issue de la clôture de l'offre et si les conditions requises sont remplies, la mise en œuvre d'un retrait obligatoire visant les actions EFRONT non présentées à l'offre.

Il est rappelé :

⁵ Sur la base d'un capital composé à cette date de 3 064 801 actions représentant autant de droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

⁶ Compte tenu des accords susmentionnés constitutifs d'une action de concert.

⁷ Compte tenu notamment du fait que M. Gildas Mathurin n'est plus partie aux accords depuis le 19 octobre 2011.

⁸ Etant précisé que 30 000 options de souscriptions ont été annulées le 7 octobre 2011.

⁹ Sur la base d'un capital composé de 3 645 911 actions représentant autant de droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

- que le cabinet Ricol Lasteyrie, représenté par Mme Sonia Bonnet-Bernard, a été désigné par le conseil d'administration de la société EFRONT en qualité d'expert indépendant pour se prononcer sur les conditions financières de l'offre sur le fondement de l'article 261-1 I et II du règlement général ;
- qu'à l'appui du projet d'offre, conformément aux articles 231-13, 231-16 et 231-26 du règlement général, le projet de note d'information de l'initiateur et le projet de note en réponse de la société EFRONT établis respectivement en application des articles 231-18 et 231-19 du règlement général, ont été déposés et diffusés, respectivement, le 3 octobre 2011 et le 10 octobre 2011 (cf. D&I 211C1794 du 3 octobre 2011 et D&I 211C1840 du 10 octobre 2011).

2 - Dans le cadre de l'examen de la conformité du projet d'offre mené en application des articles 231-20 à 231-22, 234-6 et 237-16 I 2° du règlement général, l'Autorité des marchés financiers :

- a pris connaissance des accords conclus, du projet de note d'information de l'initiateur, en ce compris les éléments d'appréciation du prix d'offre retenus par l'établissement présentateur, du projet de note en réponse de la société EFRONT, ce dernier comportant notamment l'avis motivé du conseil d'administration de la société EFRONT et le rapport de l'expert indépendant concluant à l'équité du prix dans le cadre de la présente offre et de l'éventuel retrait obligatoire à venir ;
- a constaté que le projet d'offre publique remplit les conditions posées par les articles 235-2 et 234-6 du règlement général relatives aux offres obligatoires, compte tenu des accords conclus le 23 septembre 2011, et des opérations intervenues le 19 octobre 2011, l'initiateur ayant acquis les titres EFRONT au cours des douze mois précédents au prix ou sur la base d'un prix maximum de 18 € par action ;
- a relevé que les accords conclus et l'ensemble des transactions réalisées l'ont été au prix ou sur la base d'un prix de 18 € par action EFRONT, et ne recélaient aucune clause ni opération susceptible de remettre en cause le prix offert par l'initiateur dans le cadre de l'offre (les dispositions liant les associés de la société EFR Holdings ne prévoient notamment aucune condition de sortie prédéfinie).

Sur ces bases, au vu des conditions dans lesquelles l'initiateur a acquis sa participation actuelle au capital de la société EFRONT, connaissance prise des objectifs et intentions de l'initiateur, notamment concernant la mise en œuvre éventuelle d'un retrait obligatoire visant les actions EFRONT à l'issue de la présente offre publique, l'Autorité des marchés financiers a déclaré conforme le projet d'offre publique d'achat simplifiée en application de l'article 231-23 du règlement général, cette décision emportant visa du projet de note d'information de EFR Holdings sous le n° 11-495 en date du 3 novembre 2011.

En outre, l'Autorité des marchés financiers a apposé le visa n°11-496 en date du 3 novembre 2011 sur le projet de note en réponse de la société EFRONT.

3 - Une nouvelle information sera publiée pour faire connaître le calendrier de l'offre publique d'achat simplifiée après que les notes d'information de l'initiateur et de la société EFRONT ayant reçu les visas de l'Autorité des marchés financiers, ainsi que les informations mentionnées à l'article 231-28 du règlement général auront été diffusées.

Dans cette attente, la suspension de la cotation des actions EFRONT est maintenue jusqu'à nouvel avis.